



Avis aux membres d'équipage

Bienvenue au Canada

Vous êtes responsable de vous familiariser avec toutes les règles et lois applicables lorsque vous entrez au Canada. Des informations plus détaillées se trouvent sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au www.cbsa-asfc.gc.ca.

Veillez prendre note des règlements suivants qui sont en vigueur pendant que vous êtes au port :

- Vous avez le droit d'avoir en votre possession des produits du tabac (200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 bâtonnets de tabac et 200 g de tabac préparé) et une certaine quantité d'alcool (1,14 litre de spiritueux ou 1,5 litre de vin, ou encore 24 bouteilles ou canettes de 355 ml de bière) pour votre consommation personnelle pendant que vous êtes au port. Vous pouvez conserver cet alcool et ces produits du tabac dans votre cabine, mais si vous ne déclarez pas les quantités supplémentaires d'alcool ou de tabac, elles pourraient être saisies.
- Si vous avez des cadeaux pour des résidents canadiens, vous n'avez pas à payer de droits ni de taxes si leur valeur individuelle ne dépasse pas 60 \$ CA. Si un cadeau a une valeur de plus de 60 \$ CA, des droits et des taxes s'appliqueront sur l'excédent. Vous ne pouvez inclure l'alcool et le tabac importés dans votre exemption personnelle pour les cadeaux. Si vous êtes résident du Canada, vous devez inclure les cadeaux dans votre exemption personnelle. Vous devez déclarer tous les cadeaux à l'agent de l'ASFC.
- Les bars à bord du navire peuvent demeurer ouverts pour les membres d'équipage et les passagers qui montent à bord seulement. Ne servez pas d'alcool aux débardeurs, au personnel à terre ou aux entrepreneurs. Si cette directive n'est pas suivie, l'ASFC ne permettra pas que les bars demeurent ouverts pendant que le navire se trouve au port.
- Le matériel obscène, la propagande haineuse et la pornographie juvénile ne peuvent être importés au Canada. La pornographie impliquant des personnes de moins de 18 ans est généralement illégale au Canada. Si vous êtes en possession de matériel pornographique illégal (sur votre personne, dans votre cabine, sur vos appareils électroniques ou dans vos bagages), vous pouvez être arrêté et accusé. Certains types de pornographie qui sont considérés comme obscènes sont interdits d'entrée au Canada (p. ex. la pornographie qui dépeint une agression sexuelle, des relations sexuelles avec violence, sexe avec des animaux, etc.). Toute pornographie illégale ou interdite sera détenue ou saisie, selon la nature du matériel.
- Les stupéfiants, tels que la cocaïne et l'héroïne, sont illégaux au Canada. Si vous avez en votre possession des drogues illégales (sur vous, dans votre cabine ou dans vos bagages), vous pourriez faire l'objet d'une arrestation et de poursuites. Les drogues seront saisies.
- Bien que le cannabis (marijuana) soit légal et réglementé au Canada, il demeure illégal de traverser les frontières canadiennes en possession de cannabis. Si vous êtes pris en possession de cannabis à l'ASFC et que vous ne l'avez pas déclaré, vous serez arrêté et des accusations seront déposées contre vous.
- Les armes, telles que les armes de poing, les pistolets incapacitants, les couteaux à ouverture automatique et les couteaux papillon sont également interdits. Les autres types d'armes, tels que les armes d'épaule, sont réglementés. Si vous êtes en possession de ces articles et qu'ils n'ont pas été déclarés à un agent de l'ASFC, vous ferez l'objet d'une arrestation et de poursuites. L'arme sera saisie.
- Chaque fois que vous quittez le navire, vous pouvez faire l'objet d'une inspection approfondie. Vous devez présenter vos documents d'identité du navire. Soyez prêts à répondre à certaines questions et à ouvrir vos sacs ou boîtes à la demande des agents de l'ASFC.
- Si vous quittez le navire au moment du débarquement des passagers, vous ne pourrez revenir qu'une fois le dédouanement des passagers complété. Vous devez toujours quitter en passant par l'aire d'inspection secondaire de l'ASFC.

- En vertu de la Déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces, il n'existe pas de restrictions quant à la somme d'argent que vous pouvez entrer au Canada ou sortir du Canada. Cependant, vous devez déclarer à un agent de l'ASFC les sommes de 10 000 \$ CA ou plus que vous apportez au Canada ou que vous sortez du pays.
- **Marche à suivre pour la déclaration** : Si à votre entrée au Canada ou à votre sortie du Canada, vous avez en votre possession une somme de 10 000 \$ CA ou plus, y compris des pièces de monnaie, des billets de banque canadiens ou étrangers, des titres tels que des chèques de voyage, des actions et des obligations, vous devez remplir le formulaire E677, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — Particulier* (sections A à C). Le défaut de déclaration peut entraîner des saisies et des pénalités. Les pénalités oscillent entre 250 \$ CA et 5 000 \$ CA et peuvent inclure la confiscation.

Si vous avez des questions au sujet des règlements de l'ASFC, n'hésitez pas à demander l'aide d'un agent de l'ASFC.